013676000003877

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Christophe GAVROY, André GILLARDIN,
Jean-François BODY, Conseillers.
Absent pour ce point :
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative).

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 38. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES – EXERCICES 2023 À 2025.

Le vote est demandé.

Monsieur Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 29 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, *par 10 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions*,

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale directe sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public ;
Cette taxe vise communément :

- 1ère catégorie : les supports fixes visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public :
  - tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
  - tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
  - tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable) ;
  - tout écran (toute technologie confondues, c-à-d cristaux liquides, diodes électrolumineuses, plasme,...) diffusant des messages publicitaires.

- 2ième catégorie : les supports mobiles, tels que les remorques, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 2
La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement

Article 3
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports placés par les commerçants sur l'établissement qu'ils exploitent ;

- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4
La taxe est fixée à :

Pour les supports fixes de 1ère catégorie :
- 0,85 euro par dm² ou fraction de dm². La taxe est annuelle et non fractionnable.
- 1,70 euro par dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles de 2ième catégorie :
- (0,85 euro par dm² x nombre de jours) / 365 par dm² ou fraction de dm².
- (1,70 euro par dm² x nombre de jours) / 365 par dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6
Pour les supports de 1ère catégorie, l'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours.
Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Le déclarant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Pour les supports de 2ième catégorie, avant chaque installation, le propriétaire du support mobile est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

Article 7
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ième infraction, de 100 % lors de la 3ième infraction et de 200 % à partir de la 4ième infraction.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Cette délibération a été adoptée par 10 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, ANDRE Virginie, PERFRANCESCHI Benoît, BAUDRY Elodie et CULOT François.
Se sont abstenus :
CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal et YILMAZ Hamza.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 03 -11- 2022

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON
Luxembourg